

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 26 mai 2010

Objet n° : 3 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El Khattabi, Özkara, Lahiali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliş, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mmes Held, Vanhauwaert, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;
 Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;
 Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
 Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;
 Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
 Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ;
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 Revu sa délibération du 17 décembre 2008 votant le renouvellement et la modification du règlement taxe sur les antennes relais de mobilophonie pour un terme de 5 ans, expirant le 31 décembre 2013 ;
 Vu la situation financière de la commune ;
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,
ARRETE : par 31 voix contre 9

TAXE SUR LES ANTENNES RELAIS DE MOBILOPHONIE
EXERCICES 2010 A 2013 – MODIFICATION

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2010 à 2013, une taxe communale annuelle sur les antennes relais de mobilophonie.

Article 2

La taxe est due pour l'année civile entière par le propriétaire de l'antenne relais de mobilophonie quelle que soit la date d'installation ou d'enlèvement de l'antenne au cours de l'exercice. Le cas échéant, la taxe est due par les copropriétaires de l'antenne relais de mobilophonie. A défaut d'en déterminer le possesseur, le propriétaire de l'immeuble sur lequel l'antenne est installée sera considéré comme subsidiairement redevable de la taxe et personnellement obligé de l'acquitter de la même manière que le redevable originaire sauf recours contre celui-ci s'il y a lieu.

Article 3

Le taux par unité taxable est fixé au 1^{er} janvier 2010 à € 8.622 et sera indexé au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2% conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013
€ 8.794,44	€ 8.970,33	€ 9.149,74

Article 4

L'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Les redevables qui n'ont pas reçu de formule de déclaration sont tenus d'en réclamer une auprès de l'administration, au plus tard le 15 janvier qui suit l'exercice concerné.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

.../...

En cas de modification de la base d'imposition, une nouvelle déclaration devra être spontanément établie dans un délai de 10 jours prenant cours le jour de la modification.

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 5

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la taxe due.

Article 6

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 8

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

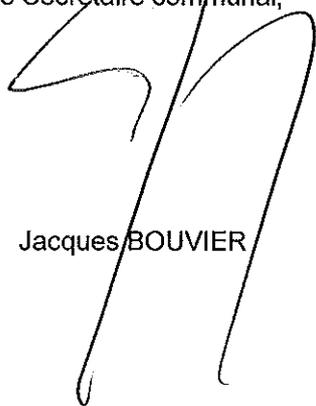
Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois, à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 26 mai 2010

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal,



Jacques BOUVIER



La Bourgmestre ff-Président,



Cécile JODOGNE